|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire **CCRR/57** | Le 28 juillet 2016 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-15 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour** |
|  |
|  |
|  |
|  |

A sa 72ème réunion (16-20 mai 2016), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné l'incidence des décisions de la CMR-15 sur les Règles de procédure en vigueur et a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le Bureau des radiocommunications (BR) (voir le Document RRB16-2/3) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité et les administrations. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires ([voir la Révision 2 du Document RRB16-2/3](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/fr)).

En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-15, y compris des projets de Règles de procédure appelant des mises à jour (voir l'Annexe 1). Le Bureau a également dressé une liste des décisions de la CMR‑15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès‑verbaux des séances plénières de la CMR-15 et qui pourraient, en tant que décisions ayant le statut d'interprétation authentique du Règlement des radiocommunications, faire l'objet de Règles de procédure. Le Comité a approuvé la liste de ces décisions des séances plénières, pour lesquelles des projets de Règles de procédure appropriés ont été élaborés par le Bureau (voir l'Annexe 2). En ce qui concerne ces projets de Règles de procédure, le Comité a indiqué que ces décisions ont été adoptées par le législateur et ont, à ce titre, un statut plus élevé que les Règles de procédure. En conséquence, et compte tenu du principe de la hiérarchie des normes, les Règles de procédure relatives à ces décisions ne peuvent être contraires auxdites décisions, ni y déroger.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 19 septembre 2016**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 73ème réunion, qui se tiendra du 17 au 21 octobre 2016. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5C%5C%5Cblue%5C%5Cdfs%5C%5Cpool%5C%5CFRA%5C%5CITU-R%5C%5CBR%5C%5CDIR%5C%5CCCRR%5C%5C000%5C%5Cbrmail%40itu.int).

François Rancy
Directeur

**Annexes**: 2

**Distribution**:

– Administrations des Etats Membres de l'UIT
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 1 du RR

MOD

**1.112**

En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite. Le titre de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** ainsi que les sous-titres des paragraphes A et A1 de cette Annexe, indiquent que les renseignements donnés dans ledit Appendice seront fournis pour chaque réseau à satellite. Les procédures de publication anticipée ou de coordination doivent donc s'appliquer à chaque réseau à satellite. En outre, conformément aux points A.4.b.4 et A.4.b.4.b de l'Appendice **4**, une fiche de notification peut porter sur plus d'un plan orbital et sur plus d'un satellite par plan orbital dans un réseau non géostationnaire si leurs caractéristiques sont identiques.

Compte tenu de ce qui précède, sont considérés comme réseaux à satellite les parties suivantes d'un système spatial:

a) un système à satellites géostationnaires utilisant un satellite et deux ou plusieurs stations terriennes;

b) dans le cas d'un système à satellites géostationnaires dans lequel la liaison radioélectrique entre deux stations terriennes utilise deux satellites ou davantage communiquant au moyen de liaisons entre satellites, chacun de ces satellites ainsi que la station terrienne qui lui est associée sont considérés comme formant un réseau distinct. Les liaisons entre ces satellites doivent être notifiées pour chacun des satellites du système;

c) un système à satellites non géostationnaires composé de plus d'un satellite ayant des caractéristiques identiques pour chaque plan orbital et pour lequel il faut indiquer le nombre de satellites aux termes du point A.4.b.4.b de l'Appendice **4**;

d) un système combiné comprenant un satellite géostationnaire et un certain nombre de satellites non géostationnaires.

*(Voir également les commentaires au titre des § 3.11 et § 4.3 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification)*

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – suppression de la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination prévue dans l'Article 9. Clarification de la notion de systèmes à satellites non OSG.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

**5.509D et 5.509E**

Lorsqu'une administration soumet une notification ou une demande de coordination concernant une station spatiale d'un réseau à satellite qui comprend une assignation de fréquence assujettie à la Résolution **163 (CMR-15)** ou **164 (CMR-15)**, la fiche de notification devrait comprendre un engagement de l'administration, conformément au § A.16.c de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, précisant que la station terrienne associée au réseau à satellite notifié respectera la distance de séparation indiquée au numéro **5.509E** ainsi que les limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.509D**.

Le Comité a décidé de charger le Bureau d'utiliser l'engagement pris conformément au § A.16 *c)* aux fins de l'examen au titre du numéro **9.35/11.31** d'une assignation de fréquence d'un réseau à satellite du point de vue de sa conformité aux numéros **5.509D** et **5.509E**.

Toutefois, l'examen réglementaire d'une assignation de fréquence à une station terrienne notifiée au titre de l'Article **11** qui est effectué par le Bureau conformément au numéro **11.31** portera également sur la conformité aux limites de puissance surfacique produite par cette station terrienne aux termes du numéro **5.509D** et à la distance indiquée au numéro **5.509E**.

Aux fins de l'examen prévu au numéro **5.509D**, le Bureau calcule la puissance surfacique dans des conditions de propagation en espace libre pour toutes les altitudes en visibilité directe jusqu'à 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM).

***Motifs****: La CMR-15* a introduit la distance de séparation indiquée au numéro **5.509E** et les limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.509D** *pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,50‑14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution****163 (CMR-15)*** *et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution****164******(CMR-15)*** *par le service fixe par satellite (Terre vers espace). Conformément au* § A.16 *c)* de l'Annexe 2 de l' Appendice **4,** les administrations doivent fournir l'engagement qu'elles respecteront ces limites *uniquement pour les réseaux à satellite soumis aux fins de la coordination et de la notification. La méthode que doit utiliser le Bureau pour calculer la puissance surfacique indiquée au numéro* **5.509D** *jusqu'à ce que l'UIT‑R élabore une méthode plus appropriée est clarifiée.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

**ADD**

**5.316B**

1 Cette disposition stipule notamment que, dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans Annexe I de la Résolution **749 (Rév.CMR-12)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.316B**.

***Motifs****: Eviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro* ***9.21*** *par les administrations dont le territoire est situé à des distances suffisamment importantes des pays visés au numéro****5.312****. Actuellement, le territoire de 83 administrations sur les 123 que compte la Région 1 est situé à des distances supérieures à 450 km du pays le plus proche indiqué au numéro****5.312****, qui représentent la distance de coordination maximale de la Résolution* ***749 (Rév.CMR-12)*** *calculée sur la base des hypothèses les plus défavorables concernant les caractéristiques de propagation et les paramètres techniques pertinents.*

*Les 40 pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro* ***5.312*** *sont les suivants: Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bélarus, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Lettonie, Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Ouzbékistan*.

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

ADD

**5.328AA**

1 L'Appendice **4** ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si une assignation de fréquence notifiée du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) est associée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à la réception des émissions provenant d'émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée du SMA(R)S du point de vue de sa conformité à cette disposition.

2 En ce qui concerne les prescriptions indiquées aux points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **425 (CMR-15)** et en l'absence des éléments de données pertinents de l'Appendice **4**, le Comité a également décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de la conformité aux points du décide ci-dessus de la Résolution **425 (CMR-15)**.

***Motifs****: La CMR-15 a adopté le numéro* ***5.328AA*** *pour limiter l'utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz du* SMA(R)S *aux* émissions ADS-B, *sans ajouter d'éléments de données dans l'Appendice* ***4*** *qui auraient permis au Bureau de procéder à un tel examen.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

ADD

**5.341A**

1 Cette disposition stipule notamment que, dans la Région 1, l'utilisation de stations IMT 1 dans les bandes de fréquences 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**.

2 Etant donné que le numéro **5.342** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service mobile aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 670 km de distance des pays visés au numéro **5.342** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs stationsIMT fonctionnant conformément au numéro **5.341A**. Pour les administrations dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km, la Section B6 s'applique.

***Motifs****: Eviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro* ***9.21*** *par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les IMT, dont le territoire est situé à des distances suffisamment importantes des pays visés au numéro* ***5.342****.*

*D'après les calculs effectués par le Bureau, la distance maximale à laquelle une station IMT risque de causer de brouillages à des stations du service mobile aéronautique utilisées pour la télémesure aéronautique est de 670 km. Cette distance a été calculée sur la base des caractéristiques disponibles des stations IMT et des hypothèses les plus défavorables concernant les caractéristiques de propagation et d'autres paramètres techniques au moyen de la Recommandation UIT-R M.1549 et du Rapport UIT-R M. 2292.*

*En particulier, la valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de ‑181 dB(W/m2), dans une largeur de bande de référence de 4 kHz, a été utilisée telle qu'indiquée dans la Recommandation UIT-R M.1459 et on a supposé qu'une station de base de référence IMT évoluée avait une puissance rayonnée de 31 dBW (p.i.r.e.), une largeur de bande de 10 MHz, et une hauteur d'antenne de 30 m telle que définie dans le Rapport UIT-R M.2292. On a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour un trajet mer chaude, pendant 10% du temps et pour 50% des emplacements pour la fréquence 1 427 MHz.*

*Actuellement, le territoire de 83 administrations sur les 123 que compte la Région 1 est situé à des distances de plus de 670 km des pays visés au numéro* ***5.342****, Les 40 pays situés à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro* ***5.342*** *sont les suivants: Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bélarus, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Croatie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Lettonie, Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Mongolie, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Ouzbékistan.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

**ADD**

**5.346**

1 Cette disposition prévoit notamment que l'utilisation de la bande de fréquences 1 452‑1 492 MHz pour la mise en oeuvre des IMT dans plusieurs pays de la Région 1 énumérés dans ce renvoi est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**.

2 Etant donné que le numéro **5.342** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays énumérés au numéro **5.346** sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service mobile aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 670 km de distance des pays visés au numéro **5.342** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs stations IMT fonctionnant conformément au numéro **5.346**. Pour les administrations dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km, la Section B6 s'applique.

***Motifs****: Eviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro* ***9.21*** *par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les IMT, dont le territoire est situé à des distances suffisamment importantes des pays visés au numéro* ***5.342****. La distance de 670 km a été calculée comme indiqué sous la rubrique «Motifs» du numéro* ***5.341A****. Un seul pays parmi les 53 indiqués au numéro* ***5.346****, à savoir l'Irak, se trouve à moins de 670 km des pays visés au numéro* ***5.342****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

|  |
| --- |
| **Bande 2 605-2 655 MHz** |

1 Les dispositions des numéros **5.416**, **5.418**, **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 2 630-2 655 MHz.

2 Le Comité a entrepris un examen approfondi des différentes dispositions et de l'applicabilité des diverses procédures de coordination (réseau spatial vers réseau spatial (numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**)) qui s'appliquent aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a pris note du fait qu'il pourrait être difficile d'évaluer le service (SRS (sonore), SRS (télévisuel), SFS) et la nature du réseau à satellite (OSG ou non OSG) auxquels devraient s'appliquer les numéros **5.418A**, **5.418B et** **5.418C**, compte tenu des dates de réception des renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice **4**, selon le cas. En effet, dans la bande 2 630-2 655 MHz, aux termes du numéro **5.418A**,les dispositions du numéro **9.12A** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS (sonore) dans certains pays énumérés dans le numéro **5.418**, vis‑à‑vis des systèmes OSG; mais ne donnent pas d'autres précisions sur les services concernés; aux termes du numéro **5.418A**, les dispositions du numéro **9.12** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS, conformément au numéro **5.418,** vis‑à‑vis d'autres systèmes non OSG; enfin, aux termes du numéro **5.418C**, les dispositions du numéro **9.13** s'appliquent aux réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG du SRS (sonore) faisant l'objet d'attribution au titre du numéro **5.418**.

3 Cela étant, et à la lumière des discussions et des décisions de la CMR-03, en particulier de l'adjonction d'une référence expresse au numéro **5.418** dans les numéros **5.418B** et **5.418C**,le Comité considère que les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** s'appliquent uniquement aux cas de coordination suivants: systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) vis‑à‑vis de systèmes OSG conformément au numéro **9.12A**, et vis‑à‑vis de systèmes non OSG conformément au numéro **9.12** et inversement, c'est-à-dire systèmes OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.13** et systèmes non OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.12** comme indiqué dans le Tableau ci‑dessous. Ce Tableau s'applique aux besoins de coordination entre systèmes à satellites OSG et non OSG pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus après le 1er janvier 1999 et les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus après le 2 juin 2000 dans la bande 2 630-2 655 MHz.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (🡯)(2 630-2 655 MHz) | Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (**5.418**) | Systèmes OSG du SRS ↓ (**5.416**, , **5.418**) oudu SFS ↓ (Région 2) | Systèmes non OSG du SRS ↓ (**5.416**) oudu SFS ↓ (Région 2) |
| Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓(**5.418**) | **9.12**(**5.418B**) | **9.13**(**5.418C**) | **9.12**(**5.418B**) |
| Systèmes OSG du SRS ↓ (**5.416**, **5.418**) oudu SFS ↓ (Région 2) | **9.12A**(**5.418A**) | **9.7** | Pas de CR**22.2** |
| Systèmes non OSG du SRS ↓ (**5.416**) ou du SFS ↓ (Région 2) | **9.12**(**5.418B**) | Pas de CR**22.2** | Pas de CR |

***Motifs****: La CMR-15 a supprimé les numéros* ***5.417A****,* ***5.417B****,* ***5.417C*** *et* ***5.417D****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

**5.510**

1 Le numéro **5.510** limite l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) aux liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite (SRS) sauf dans les pays et sous réserve du respect des limites techniques et opérationnelles indiqués dans la Résolution 163 (CMR-15) et la Résolution 164 (CMR-15), et réserve l'utilisation de cette bande aux pays situés hors de l'Europe. Cela signifie que cette utilisation (liaisons de connexion pour le SRS) est autorisée en Région 2. Cette attribution a été faite par la CAMR‑79, en vue de fournir des liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz dans les trois Régions. L'Article 2 de l'Appendice **30A** stipule que les dispositions de cet Appendice s'appliquent aux liaisons de connexion du SFS dans la bande 14,5‑14,8 GHz en Région 1 et en Région 3, pour le SRS dans les Régions 1 et 3, mais n'indique pas qu'elles s'appliquent également en Région 2. Les Articles 4 et 7 de l'Appendice **30A** ne contiennent pas les procédures réglementaires traitant de la situation de partage possible entre les réseaux des liaisons de connexion du SFS pour le SRS en Région 2 et le Plan pour les liaisons de connexion du SRS dans les Régions 1 et 3 (pays situés hors de l'Europe) dans la bande 14,5‑14,8 GHz.

2 Compte tenu de ce qui précède, dans le cas où l'utilisation du spectre ne fait l'objet d'aucune procédure particulière et compte tenu du fait que des procédures existantes analogues devraient s'appliquer aux services ayant des attributions avec égalité des droits, le Bureau a conclu ce qui suit:

a) l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz pour les liaisons de connexion du SFS (Terre vers espace) pour le SRS en Région 2 est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

b) la coordination d'une assignation de fréquence du SFS (Terre vers espace) destinée à une liaison de connexion du SRS en Région 2 dans la bande 14,5-14,8 GHz avec des assignations de fréquence de la liaison de connexion du SRS relevant d'un plan doit être effectuée sur la base des dispositions de la Section I de l'Article 7 de l'Appendice 30A; et,

c) la coordination d'une assignation de fréquence à inclure dans la liste des liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3 avec des assignations de fréquence du SFS (Terre vers espace) destinées à des liaisons de connexion du SRS dans la Région 2, dans la bande 14,5‑14,8 GHz, devrait être effectuée selon les dispositions du § 4.1.1 d) de l'Appendice 30A.

***Motifs****: La CMR-15 a modifié le numéro* ***5.510***.

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées qui sont soumises au
Bureau des radiocommunications en application des Procédures
du Règlement des radiocommunications

# 1 Soumission de renseignements sous forme électronique

MOD 1.1 Services spatiaux (ADD RRB12/60)

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-15)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (CMR-15)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-15)[[1]](#footnote-1)**, dansl'Annexe 2 de la Résolution **552 (CMR-15)** ainsi que dans la Pièce jointe de la Résolution **553 (Rév.CMR‑15)** aux § 8 et 9, doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom).

...

# 2 Réception des fiches de notification (MOD RRB12/60)

...

MOD *b)* Les messages électroniques, les télécopies ou les soumissions effectuées via l'interface WISFAT sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.

...

# 3 Détermination d'une date officielle de réception des informations conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4

...

MOD 3.2 Pour déterminer une date officielle de réception aux fins du traitement des soumissions (fiches de notification pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article **9**, demandes de coordination, modification apportée au Plan pour la Région 2 ou propositions d'assignations nouvelles ou modifiées, dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A**, propositions d'assignations, nouvelles ou modifiées dans les bandes de garde en vue d'assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément à l'Article 2A de l'Appendice **30** ou **30A**, ou demande d'application de l'Article 6 ou 7 de l'Appendice **30B** et notifications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), le Bureau vérifie notamment que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il tient également compte des dispositions du numéro **9.1** ou **9.2** lorsqu'il détermine la date officielle de réception des renseignements de notification en ce qui concerne la date de publication (lorsque la coordination n'est pas requise conformément à la Section II de l'Article **9**) des renseignements pour la publication anticipée.

...

# 4 Autres soumissions non recevables

...

MOD 4.1 Une fiche de notification pour publication anticipée envoyée au Bureau plus de 7 ans avant la date prévue de mise en service du réseau à satellite correspondant n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau (voir les numéros **9.1, 9.1A ou 9.2**).

...

MOD 4.3 Une demande de coordination concernant un réseau à satellite et les modifications ultérieures éventuelles ne peuvent correspondre qu'à une seule publication anticipée, y compris les modifications éventuelles dont elle peut faire l'objet et inversement. Conformément à la Règle de procédure relative à la définition d'un réseau à satellite figurant au numéro **1.112**, cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, c'est‑à‑dire celles qui sont indiquées dans la Section A4 de l'Appendice **4**. Une modification apportée à une demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui qui figurait dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales vise à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle demande de coordination est nécessaire, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite (voir le numéro **9.2C**) (dans le cas d'un un système à satellites non géostationnaires composé de plus d'un satellite, voir également le § 3.11).

MOD 4.4 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite. En pareils cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si la procédure applicable antérieurement a été effectuée.

4.4.1 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si la demande de coordination, s'il y a lieu, n'a pas été reçue pour le réseau à satellite (voir le numéro **9.6**) concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.4.2 Une notification au titre de l'Article 11 n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article **9**, s'il y a lieu, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.4.3 Une notification d'une station terrienne au titre de l'Article 11 n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour la station spatiale associée.

***Motifs****: Décision de la CMR-15 – suppression de la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination prévue dans l'Article 9.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

**SUP**

**9.2**

***Motifs****: Décision de la CMR-15 – suppression de la soumission des renseignements API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination.*

*Date effective de suppression de la Règle: 1er janvier 2017.*

**SUP**

**9.2B**

***Motifs****: Décision de la CMR-15 – Suppression de la soumission des renseignements pour la publication anticipée (API) concernant les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination.*

*Date effective de suppression de la Règle: 1er janvier 2017.*

**SUP**

**9.5B**

***Motifs****: Décision de la CMR-15 – Suppression de la soumission des renseignements API concernant les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination.*

*Date effective de suppression de la Règle: 1er janvier 2017.*

**SUP**

**9.5D**

***Motifs****: Décision de la CMR-15 – Suppression de la soumission des renseignements API concernant les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination. Le § 3 de la Règle de procédure a été transféré dans la Règle relative au numéro****9.23****.*

*Date effective de suppression de la Règle: 1er janvier 2017.*

**MOD9.23**

1 Lorsque le Bureau reçoit les renseignements demandés au titre des numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, pour un seul type de coordination (par exemple celle prévue au numéro **9.7**), et qu'il est nécessaire de procéder à plusieurs types de coordination conformément aux numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, il est dans l'intérêt des administrations que le Bureau détermine immédiatement si ces autres types de coordination s'imposent, au lieu d'attendre que la demande ait été reçue à une date ultérieure. De plus, il sera plus efficace, rapide et facile de procéder à la publication requise aux termes des numéros **9.34/9.38** en une seule fois (même date de réception) en ce qui concerne les mêmes renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter les mesures concrètes suivantes. Le Bureau identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles une coordination peut être nécessaire au titre des numéros **9.7** à **9.14** et **9.21**, selon qu'il conviendra, et inscrit leur nom dans la publication, même s'il n'a pas encore reçu à ce stade les demandes concernant un type de coordination donné. Si l'administration responsable ne communique aucune observation dans les 4 mois suivant la date de publication, on consi­dérera que cette publication est mise en oeuvre conformément à la demande de l'adminis­tration et que la nécessité d'effectuer la coordination correspondante a été déterminée.

***Motifs****: Décision de la**CMR-15 – modifications découlant de la suppression du numéro 9.5D.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15 aux stations des services spatiaux

MOD

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas | Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**,selon le cas | Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14** | Notes |
| 149,9-150,05 | **5.220** | MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) | ↑ | ---  |  | **9.12** | --- | **1** |
| 399,9-400,05 | **5.220** | MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) | ↑ | ---  |  | **9.12** | --- |  |

***Motifs****: La CMR-15 a supprimé l'attribution à titre primaire au service de radionavigation par satellite qui était déjà arrivée à expiration le 1er janvier 2015 et a supprimé les renvois 5.224A et 5.224B. En outre, le renvoi 5.520 a été modifié pour supprimer le statut plus élevé dont bénéficiait le service de radionavigation par satellite vis-à-vis du service mobile par satellite.*

*Date effective d'application de cette Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

TABLEAU 9.11A-1 (*suite*)

MOD

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas | Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**,selon le cas | Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14** | Notes |
| 1 610-1 626,5 | **5.364** | MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro **5.370**), pays visés au numéro **5.369**) | ↑ | MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (**5.367**) |  | **9.12**, **9.12A**, **9.13** | --- |  |

***Motifs****: La CMR-07 a supprimé le renvoi 5.363 (attribution de remplacement pour S).*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

TABLEAU 9.11A-1 (*suite*)

MOD

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas | Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**,selon le cas | Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14** | Notes |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

***Motifs****: La CMR-15 a supprimé les renvois 5.417A, 5.417B, 5.417C et 5.417D.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

TABLEAU 9.11A-1 (*suite*)

MOD

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas | Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**,selon le cas | Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14** | Notes |
| 6 700‑7 075 | **5.458B** | FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) |  | FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans les bandes 6 700‑6 725 MHz et 7 025‑7 075 MHz FIXE PAR SATELLITE (non OSG) |  | **9.12, 9.12A, 9.13** | FIXEMOBILE |  |

***Motifs****: La CMR-15 a supprimé le renvoi 5.458C. Modifications à apporter à la Règle.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

TABLEAU 9.11A-1 (*suite*)

MOD

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas | Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**,selon le cas | Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14** | Notes |
| 15,43-15,63 | **5.511A** | FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) |  | ---  |  | **9.12** | --- |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

***Motifs****: La CMR-15 a supprimé le renvoi 5.511D.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017*

MOD

TABLEAU 9.11A-2

Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16
aux stations des services de Terre

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services de Terre auxquels s'applique le numéro **9.16** et vis‑à‑vis desquels le numéro**9.15** s'applique | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro **9.11A** auquel s'applique le numéro **9.15** et vis‑à‑vis desquels le numéro **9.16** s'applique |  | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.15** et **9.16**  | Notes |
| 15,43-15,63 | **5.511A** | RADIONAVIGATIONAÉRONAUTIQUE | FIXE PAR SATELLITE(limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG (**5.511A**)) |  | **9.15, 9.16** | 1,5 |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

5 Les stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont soumises aux limites de puissance prescrites dans la Recommandation UIT‑R S.1340 (voir le numéro **5.511C**).

***Motifs****: La CMR-15 a supprimé l'attribution à titre primaire aux liaisons descendantes du service fixe par satellite faisant l'objet du renvoi 5.511A. En outre, le renvoi 5.511D a été supprimé. Une erreur typographique relevée dans une référence à un numéro de note a été corrigée (6 au lieu de 5).*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

**MOD**

**9.47**

A la suite de l'application des numéros **9.48** et **9.49** et conformément au numéro **9.47**, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration requérante.

**MOD**

**9.62**

1 A la suite de l'application des numéros **9.48** et **9.49** et conformément au numéro **9.62**, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration ayant demandé une assistance.

2 En conséquence, dans le cas de l'administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

3 Le Bureau n'applique le numéro **9.61** que si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord ou son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. Ces renseignements peuvent être la référence aux publications antérieures contenant les assignations concernées. En cas de demandes d'assistance dues à d'autres difficultés liées à la coordination, le numéro **13.1** s'applique.

***Motifs****: La CMR-15 a modifié les numéros* ***9.47*** *et* ***9.62*** *pour faire état de l'obligation d'envoyer le rappel visé dans les Règles de procédure.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

**11.28**

Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article 9

Le numéro **11.28** ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les Sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro **11.2** ou **11.9** dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une Section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

1) La date de mise en service d'une station spatiale est comparée à la date de réception des renseignements complets pertinents au titre du numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou du numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Si la période dépasse sept ans, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **9**.

2) Lorsque les caractéristiques notifiées restent à l'intérieur des limites des caractéristiques publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée, mais sont différentes de celles publiées dans les modifications apportées à la Section spéciale relative à la coordination, cette différence est censée découler de la coordination.

3) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification présentée en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6) qui sont les plus à jour. Le Bureau examinera les renseignements relatifs au réseau présentés dans la fiche de notification tels qu'ils ont été coordonnés avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.

4) Conformément au numéro **9.2**, lorsque les caractéristiques notifiées dépassent les limites publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **9**.

***Motifs****: Décision de la**CMR-15 – modifications découlant de la suppression de la soumission des renseignements API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

**11.32**

# 6 Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire

SUP 6.3

***Motifs****: Décision de la**CMR-15 – suppression de la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination prévue dans l'Article 9. Le délai réglementaire pour les cas décrits était déjà arrivé à expiration.*

*Date effective de suppression de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

**11.32A**

La méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau pour la coordination aux termes du numéro **9.7** sont décrits dans la Règle de procédure B3, sauf en ce qui concerne les cas mentionnés au numéro **11.32A.2** et dans la Résolution **762 (CMR-15)**.

***Motifs****: La CMR-15 a introduit les critères de puissance surfacique décrits dans la Résolution* ***762 (CMR‑15)*** *pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable au titre du numéro**11.32A pour les cas visés au numéro 11.32A.2 ainsi que dans cette Résolution.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

**11.44**

NOC 1

SUP 2

ADD 2 Le Comité a examiné les renseignements qui doivent être fournis pour la mise en service d'une assignation de fréquence à des stations spatiales à bord d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'une constellation de satellites non géostationnaires et a conclu ce qui suit:

Pour qu'une assignation de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire ou à une constellation de satellites non géostationnaires soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit informer le Bureau qu'au moins une station spatiale opérationnelle ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours sur au moins l'un des plans orbitaux notifiés du réseau à satellite non géostationnaire ou de la constellation de satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital . L'administration notificatrice fournit cette information au Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. La date de déploiement du premier satellite sur son orbite prévue doit se situer dans le délai de sept ans prévu pour la mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale conformément au numéro **11.44**.

Lorsqu'une partie seulement d'une constellation de satellites non géostationnaires est mise en service, ou qu'il est prévu de mettre en service une partie seulement de cette constellation de satellites dans le délai prévu au numéro **11.44**, l'administration notificatrice fournit également, avant la fin du même délai, le plan de déploiement de tous les satellites notifiés de la constellation de satellites non géostationnaires, en indiquant le nombre de satellites qu'il est prévu de déployer pour chaque période (de préférence par année) entre la date de déploiement du premier satellite et la fin du déploiement total de tous les satellites de la constellation notifiée.

L'administration notificatrice communique également le nombre minimal de satellites nécessaires pour fournir le service par satellite en projet.

Les renseignements sur le plan de déploiement ci-dessus et le nombre minimal de satellites nécessaires seront publiés dans la Partie II‑S de la Circulaire BR IFIC et/ou mis sur la page web du BR tenue à jour à cette fin, selon le cas.

***Motifs****: La CMR-15 a examiné la question de la mise en service des assignations de fréquence pour les systèmes non OSG du SFS/SMS. Tout en reconnaissant il n'existe pas de dispositions spéciales dans le Règlement des radiocommunications, la CMR-15 n'a pas été en mesure de formuler des conclusions à cet égard et a invité l'UIT-R à examiner la question de manière plus approfondie.*

*Etant donné qu'à ce jour, le Bureau a reçu de nombreux systèmes non OSG, dont certains doivent être mis en service avant la CMR‑19, le présent projet de Règle de procédure vise à clarifier le traitement par le Bureau des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite non OSG reçus entre la CMR‑15 et la CMR‑19.*

*Les dispositions de fond du § 2 ont été insérées dans les numéros* ***11.44.3*** *et* ***11.44B.1*** *adoptés par la CMR‑15.*

*Date effective d'application des Règles: Par. ADD 3, immédiatement après l'approbation des Règles; SUP par. 3, 1er janvier 2017.*

MOD

**11.44B**

NOC 1

MOD 2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite OSG conformément aux dispositions des numéros **11.43A,** **11.44, 11.44.2, 11.44.3, 11.44B, 11.44B.1, 11.44B.2** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

MOD 3 Le numéro **11.44[[2]](#footnote-2)** fixe le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale et dispose que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire requis. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service conformément aux numéros **11.44B et 11.44B.2**. Le Bureau enregistrera la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie au numéro **11.44B** comme étant la date notifiée de mise en service (voir le numéro 11. 44. 2) La date de mise en service d'une assignation sera mise à disposition sur le site web du BR, avec indication du statut de la confirmation et sera publiée par la suite dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR si l'assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de renseignements de confirmation au titre des numéros **11.44B et 11.44B.2** , le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44**[[3]](#footnote-3) et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**[[4]](#footnote-4), selon le cas.

NOC 4

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – modifications à apporter en conséquence.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

**11.49 et 11.49.1**[[5]](#footnote-5)

# 1 Assignations dont l'utilisation est suspendue

MOD 1.1 En application des dispositions du numéro **11.49**, le Comité croit comprendre qu'une administration peut informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période ne dépassant pas trois ans et que pendant cette période l'assignation de fréquence continue de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus.

1.2 Le Comité a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après. Cette procédure ne sera valable que pour les assignations dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas modifiées avant d'être remises en service.

# 2 Enregistrement d'une suspension d'utilisation

MOD 2.1 Lorsque le Bureau est informé, soit en application du numéro **11.49**, soit en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6**, que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue, ce renseignement est publié dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC et posté sur la page web du BR tenue à jour à cet effet (afin d'informer toutes les administrations) et l'inscription dans le Fichier de référence est modifiée pour inclure la date de reprise de l'utilisation indiquée par l'administration notificatrice.

NOC 2.2

NOC 2.3

## 2.4 Consultation concernant la reprise d'utilisation d'une assignation

A l'expiration de la période de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence, l'administration notificatrice est consultée quant à la date de reprise d'utilisation. Selon les résultats de la consultation, le Bureau procédera comme suit:

MOD 2.4.1 Lorsque l'administration informe que l'utilisation a été reprise à la date initia­lement indiquée (au plus tard trois ans après la date de suspension) ou avant, à condition que l'administration notificatrice ait informé le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue), ce renseignement est publié dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC et/ou posté sur la page, selon le cas. Lorsque la reprise de l'utilisation d'assignations de fréquence concerne un réseau à satellite OSG, le Bureau publiera cette reprise d'utilisation dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC uniquement après confirmation par l'administration notificatrice du déploiement et le maintien du réseau à satellite OSG conformément au numéro **11.49.1**. Voir également la Résolution 40 (CMR-15).

MOD 2.4.2 Quand l'administration indique que l'utilisation sera reprise plus de trois ans après la date de suspension, l'assignation sera supprimée conformément aux dispositions des numéros 11.49. Pour les assignations qui pourraient être remises en service au-delà des trois ans, à condition que l'administration notificatrice ait informé le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue.), l'administration responsable des assignations doit reprendre la procédure pertinente de l'Article 9 (.

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – modifications à apporter en conséquence.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

MOD

**11.50**

NOC 1

NOC 2

NOC 3

NOC 4

MOD 5 Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant, le Bureau attire l'attention de l'administration notificatrice sur l'assignation inscrite concernée, qui avait précédemment un statut inférieur ou qui avait été inscrite conformément aux conditions énoncées au numéro **4.4**, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente. Les procédures de coordination pertinentes s'appliquent à l'assignation nouvellement soumise, qui ne bénéficie d'aucune priorité particulière lors de ce processus. Le statut de l'assignation ne devrait être relevé que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été appliquées. Si, parallèlement à la nouvelle attribution ou au relèvement de l'attribution à un service (S2), la modification apportée à l'Article 5 a également pour effet de relever la catégorie d'un autre service existant (S1) dans la même bande de fréquences, le Bureau attire l'attention de l'administration sur ses assignations concernant le service S1 inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou soumises en vue de la coordination avant la décision de la conférence, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente dans un délai maximal de soumission de quatre mois. Le Bureau considère alors qu'il n'y a pas lieu qu'une nouvelle soumission d'une assignation à un service S1 reçue dans les délais applique la procédure de coordination pertinente avec les assignations du nouveau service S2, ou du service S2 dont la catégorie a été relevée.

***Motifs****: Lorsqu'il a examiné le projet de Règle de procédure relative au traitement des demandes de coordination ou des fiches de notification reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision d'une CMR (point 10 de l'ordre du jour de la 72ème réunion du RRB ), le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de modification à apporter aux Règles de procédure existantes concernant le numéro* ***11.50*** *du RR, afin de clarifier les prescriptions en matière de coordination, dans le cas où la Conférence a décidé de procéder à une nouvelle attribution et de relever la catégorie de service d'une attribution existante. Le projet de Règle de procédure proposée est fondé sur les principes indiqués au point 6.2 du résumé des décisions de la 72ème réunion du RRB (Document RRB16-2/14).*

*Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation des Règles.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 4 du RR

**An.2**

ADD

**Engagement concernant la mise en oeuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution 156 (CMR-15)**

Le Comité a noté que, conformément au point 1.5 du *décide* de la Résolution**156** **(CMR‑15)**, les administrations doivent indiquer au Bureau qu'elles s'engagent à mettre en oeuvre le point 1.4 du *décide* de ladite Résolution. En outre, le Comité a noté que cet élément de données est obligatoire pour la notification ou la coordination d'un réseau à satellite géostationnaire utilisant les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz pour les stations terriennes en mouvement communiquant dans le service fixe par satellite.

Or, cet élément de données ne figure pas dans l'Appendice **4**. Pour corriger cette lacune, le Comité a décidé qu'il sera demandé aux administrations de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice **4**, et conformément au point 1.5 du *décide* de la Résolution**156** **(CMR‑15)**, l'engagement qu'elles mettront en oeuvre le point 1.4 du *décide* de ladite Résolution. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données lorsqu'il vérifiera que les données soumises sont complètes et lorsqu'il procédera à l'examen au titre des numéros **9.35** et **11.31** du Règlement des radiocommunications.

***Motifs****: La CMR 15 a adopté la Résolution* ***156 (CMR-15),*** *en vertu de laquelle les administrations doivent indiquer au Bureau, conformément au point 1.5 du décide, qu'elles s'engagent à mettre en oeuvre le point 1.4 du décide de ladite Résolution.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

ADD

**A.17.d**

La CMR-15 a modifié le point A.17.d concernant la soumission de la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté pour la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz dans le cas d'un système à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) tel que défini dans le Tableau 21-4. Etant donné que les limites dépendent des angles d'arrivée, la puissance surfacique moyenne doit être fournie pour chaque angle d'arrivée. La formule définissant la puissance surfacique moyenne définie dans le Tableau 21‑4 est indiquée au numéro **21.16.8.** Le Bureau peut calculer la puissance surfacique moyenne sur la base des angles d'arrivée si les renseignements relatifs à la largeur de bande nécessaire (point C.7a), qui ne sont pas exigés actuellement pour les détecteurs actifs ou passifs, sont soumis. Les renseignements relatifs à la largeur de bande nécessaire doivent également être fournis pour permettre au Bureau d'examiner la conformité des assignations de fréquence soumises relativement au numéro **5.474A**.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les administrations devront fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice 4, les renseignements relatifs à la largeur de bande d'émission SAR au titre du point C.7.a (largeur de bande nécessaire) pour les détecteurs actifs fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la

bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, au lieu de soumettre la puissance surfacique moyenne. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données lorsqu'il procédera à l'examen au titre du numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications.

***Motifs****: La CMR 15 a modifié le point A.17.d de l'Appendice 4, en vertu duquel la puissance surfacique moyenne telle que définie dans le Tableau 21-4 doit être soumise pour la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active).*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30 du RR

**An. 5**

**Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et
des Plans associés ainsi que de la Liste pour les Régions 1 et 3,
devant être utilisées pour leur application**

MOD

**3.5.1et
3.8**

Ces paragraphes régissent l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents et les largeurs de bande nécessaires pour les systèmes des Plans pour les Régions 1, 2 et 3. Ils précisent aussi que «si des largeurs de bande différentes et/ou un espacement différent entre les canaux sont soumis, ces cas seront traités conformément aux Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection lorsqu'elles seront disponibles». En l'absence de telles Recommandations, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable.

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Assignation utile | Assignation brouilleuse | Méthode à appliquer |
| Analogique «normalisée»1 | Analogique «normalisée» | Méthode définie dans l'Annexe 5 de l'Appendice **30** |
| Analogique «non normalisée» | Analogique «normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Analogique «normalisée» | Analogique «non normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Analogique «non normalisée» | Analogique «non normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Numérique | Analogique «normalisée» ou «non normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Analogique «normalisée» ou «non normalisée» | Numérique | Méthode décrite dans laRecommandation UIT-R BO.1293-22 |
| Numérique | Numérique | Méthode décrite dans laRecommandation UIT-R BO.1293-22 |
| 1 Les assignations analogiques normalisées visées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations figurant dans le Plan pour la Région 2  utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées spécifiées dans l'Article **10** de l'Appendice **30**.2 La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique et est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe **5** de l'Appendice **30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**. |

***Motifs****: La CMR-15 a décidé de convertir toutes les assignations analogiques figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 en assignations numériques à compter du 1er janvier 2017. Elle a également décidé que la méthode correspondant au cas le plus défavorable décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE n'était applicable qu'au Plan pour la Région 2.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

**An. 3**

**Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans
et Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,
devant être utilisées pour leur application**

**MOD****1.7**

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**),. le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT‑R soit incorporée par référence dans la présente Annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/ méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plan et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Assignation utile | Assignation brouilleuse | Méthode à appliquer |
| Analogique «normalisée»1 | Analogique «normalisée» | Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** |
| Analogique «non normalisée» | Analogique «normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Analogique «normalisée» | Analogique «non normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Analogique «non normalisée» | Analogique «non normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Numérique | Analogique «normalisée» ou «non normalisée» | Méthode décrite dans leRèglement intérieur du Bureaurelatif au Manuel MSPACE |
| Analogique «normalisée» ou «non normalisée» | Numérique | Méthode définie dans la Recommandation UIT‑R BO.1293-2 2 |
| Numérique | Numérique | Méthode définie dans la Recommandation UIT‑R BO.1293-2 2 |
| 1 Les assignations analogiques normalisées mentionnées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations qui figurent dans le plan pour la Région 2  utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9 de l'Appendice **30A**.2 La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique , et mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**. |

***Motifs****: La CMR-15 a décidé de convertir toutes les assignations analogiques figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 en assignations numériques à compter du 1er janvier 2017. En outre, elle a décidé que la méthode correspondant au cas le plus défavorable décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE n'était applicable qu'au Plan pour la Région 2.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

SUP

**8.17**

***Motifs****: Les décisions de la**CMR-15 concernant la suspension d'une assignation inscrite ont été insérées dans cette disposition. Les Règles de procédure ne sont plus nécessaires.*

*Date effective de suppression de la Règle: 1er janvier 2017.*

**Règles relatives à la**

**RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-15)**

ADD

RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR‑15)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite

Conformément au point 1 du *décide* de cette Résolution, la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été publiés au titre du numéro **9.2B**.

La CMR-15 a supprimé la soumission des renseignements pour la publication anticipée (API) pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **9** et a modifié en conséquence les dispositions des numéros **9.1** et **9.2**, le numéro **9.2B** n'étant désormais applicable qu'aux renseignements API concernant les systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article 9.

Conformément à la note 4 (numéro **A.9.4**) se rapportant au titre de l'Article 9 et au § 1 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, la Résolution **49** doit continuer d'être appliquée en ce qui concerne les réseaux à satellite et les systèmes à satellites assujettis à la coordination conformément aux numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**. Le Comité considère que le point 1 du *décide* de la Résolution 49 **(Rév.CMR-15)** est également applicable à un réseau à satellite ou un système à satellites du service fixe satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée ont été publiés conformément au numéro **9.1A**.

***Motifs****: Décision de la CMR-15 – modifications à apporter en conséquence.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

# PARTIE B

## SECTION B6

MOD

# Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D et 5.429F[[6]](#footnote-6)

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base des renseignements contenus dans diverses sources (Accords régionaux GE 06, Recommandations et rapports UIT-R), car le Bureau des radiocommunications n'a pas de normes techniques destinées à être appliquées dans plusieurs bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293,** **5.295**, **5.296A**, **5.297**, **5.308**, **5.308A**, **5.309**, **5.323**, **5.325**, **5.326**, **5.341A**, **5.341C**, **5.346, 5.346A**, **5.429D et 5.429F** on utilise les critères suivants:

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci‑dessous dans la colonne «Service protégé»);

TABLEAU 1

Applicabilité du numéro 9.21

| Renvoi | Bande de fréquences(MHz) | Service ayant une attribution (numéro 9.21) | Service protégé |
| --- | --- | --- | --- |
| **5.292**1 | 470-512 | SF, SM | SR |
| **5.293**1 | 470-512 et 614-806 | SF, SM | SR |
| **5.295** | 470-512 | SMT (IMT) | SR, SF |
|  | 512-608 | SMT (IMT) | SR |
| **5.296A** | 470-698 | SMT (IMT) | SR, SF |
| 585-610 | SMT (IMT) | RNS |
| **5.297**  | 512-608 | SF, SM | SR |
| **5.308** | 614-698 | SM  | SR |
| **5.308A** | 614-698 | SM (IMT) | SR |
| **5.309**1 | 614-806 | SF | SR, SM |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **5.323**  | 862-960 | ARNS | SF, S |
| **5.325**1 | 890-942 | RLS | SF, MS |
| **5.326**1 | 903-905 | LMS,MMS | SF |
| **5.341A2** | 1 429-1 4521 492-1 518 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.341C** | 1 429-1 4521 492-1 518 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.3462** | 1 452-1 492 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.346A** | 1 452-1 492 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.429D** | 3 300-3 400 | SMT (IMT) | SRL |
| **5.429F** | 3 300-3 400 | SMT (IMT) | SRL |
| 1 Catégorie de service différente. |
| Légende:FS=SFMS=SMLMS=SMTBS=SRRNS=SRNRLS=SRLMMS=SMMAMS=SMA |

2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro **9.21** ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédures correspondantes relatives aux numéros **5.341A** et **5.346**.

2.2 On procède à une vérification  *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro **9.21**. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro **9.21** et la frontière d'un pays voisin. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci‑après:

3.1 Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision), dans la bande de fréquences 470-806 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A et** **5.309**, les distances de coordination sont calculées au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, pour de valeurs seuil du champ déclenchant la coordination produites à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans l'Accord GE06 et dans le Tableau 2.

TABLEAU 2

Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection
du service de radiodiffusion

|  |  |
| --- | --- |
| Serviceà protéger  | Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(µV/m)) |
| 470-582 MHz | 582-718 MHz | 718-806 MHz |
| SERVICE DE RADIODIFFUSION | 18 | 20 | 22 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |

Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 470-698 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.295** et **5.296A**, on utilise la valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (µV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.2 Pour la protection des services de radionavigation dans la bande de fréquences 585-610 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.296A**,on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (µV/m), telle qu'indiquée dans l'Accord GE06, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.3 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radio­navigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R [P.528](http://www.itu.int/rec/R-REC-P.528/fr)-3, conjointement avec les données suivantes:

 Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(µV/m), *PR* = 8 dB.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |

3.4 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT‑R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (µV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.5 Pour la protection des stations au sol du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 1 429-1 518 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.341A, 5.341C, 5.346 et 5.346A,** on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation indiquées dans la Recommandation UIT R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de ‑181 dB(W/m2), dans une largeur de bande de référence de 4 kHz, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R.M.1459-0.

Pour la protection des stations à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique, on utilise la distance de coordination de 450 km.

3.6 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.429D et 5.429F**,la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz

| Renvoi | Gamme de fréquences (MHz) | Service ayant une attribution (application)(numéro 9.21) | Service protégé  | Distance de coordination (km) |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **5.429D****5.429F** | 3 300-3 400 | SMT (IMT) | SRL | 616 |

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de –107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT‑R M.1465-2. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance rayonnée de 31 dBW (p.i.r.e.) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.

***Motifs****: La CMR-15 a adopté les nouveaux renvois* ***5.295****,* ***5.296A****,* ***5.308****,* ***5.308A****,* ***5.341A****,* ***5.341C****,* ***5.346****,* ***5.346A****,* ***5.429D*** *et* ***5.429F****, qui traitent de l'attribution ou de l'identification de certaines bandes pour les administrations qui souhaitent utiliser les systèmes IMT, et a supprimé le numéro****5.316A****. L'attribution ou l'identification est assujettie à l'obtention de l'accord des autres administrations concernées au titre du numéro* ***9.21*** *du RR en ce qui concerne un plusieurs services de Terre et nécessite l'élaboration de lignes directrices permettant d'identifier les administrations considérées comme susceptibles d'être affectées.*

*S'agissant du numéro* ***5.316B****, cette disposition n'est pas reproduite dans la partie B6 des Règles de procédure, étant donné que les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées au titre du numéro* ***9.21*** *pour ce cas sont indiqués dans l'Annexe 1 de la Résolution****749 (Rév.CMR-12)****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

ANNEXE 2

***Commentaires****: A sa 72ème réunion (16-20 mai 2016), le Comité a chargé le Bureau d'élaborer des projets de Règles de procédure sur la base du rapport approuvé du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les projets de Règles de procédure (Révision 2 du Document RRB16-2/3).*

*En outre, la Pièce jointe 4 de ce document contient la liste des décisions de la CMR-15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15 et qui pourraient, en tant que décisions ayant le statut d'interprétation authentique du Règlement des radiocommunications, faire l'objet de Règles de procédure.*

*Ces décisions ont été adoptées par le législateur et ont, à ce titre, un statut plus élevé que les Règles de procédure. En conséquence, et compte tenu du principe de la hiérarchie des normes, les Règles de procédure relatives à ces décisions ne peuvent être contraires auxdites décisions, ni y déroger.*

*Date effective d'application des Règles: immédiatement après l'approbation des Règles.*

**Règles relatives à**

**la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées qui sont soumises au Bureau des radiocommunications en application
des procédures du Règlement des radiocommunications**

**ADD** 3.11 Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et

ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.

*(CMR‑15, 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505 Approbation du Document 416 en ce qui concerne la Section 3.2.2.4.1 du Doc. 4(Add.2)(Rév.1))*

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

MOD

**9.19**

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes du SRS types. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition et pour identifier les administrations affectées, utilise les critères suivants:

– pour les stations d'émission de Terre: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 000 km;

– pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

*(CMR-15, 6ème séance plénière, Par. 2.9 à 2.13 du Doc. 430, approbation du Document 308)*

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

**11.32**

ADD 7 Objection concernant un accord de coordination après la publication de la Partie I-S

Etant donné que les administrations affectées peuvent soumettre des renseignements sur un statut différent de la coordination à tout moment avant ou après les publications de la Partie II-S, et afin de ne pas retarder inutilement le traitement des soumissions relatives à la notification, le Bureau examine les renseignements de notification au titre du numéro **11.32** de la façon suivante:

i) si la procédure de demande de renseignements est achevée avant la réunion hebdomadaire du Bureau sur l'approbation, le statut de la coordination établi sur la base des résultats de la demande de renseignements sera pris en compte lors de la formulation des conclusions;

ii) si la procédure de demande de renseignements n'est pas achevée avant la réunion hebdomadaire du Bureau sur l'approbation, les conclusions relatives à l'administration affectée seront fondées sur le statut de la coordination soumis par l'administration notificatrice au moment de la notification. Le Bureau prendra alors les mesures voulues, afin de déterminer s'il y a lieu de revoir ou non les conclusions, une fois que la procédure de demande de renseignements du Bureau est achevée.

*(CMR-15, 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505 Approbation du Document 416 en ce qui concerne la Section 3.2.3.2 du Doc. 4(Add.2)(Rév.1))*

ADD

**11.48**

La CMR-15 a pris note de l'incohérence entre le numéro **11.48** du RR et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution **552 (CMR-12)** et a confirmé que, selon son interprétation, les assignations de fréquence de réseaux à satellite fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz devaient être annulées par le Bureau dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro **9.1** ou **9.2** du RR, selon le cas, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49** du RR.

*(CMR-15, 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505 Approbation du Document 416 en ce qui concerne la section 2.2.2)*

MOD

**11.49 et
11.49.1**

**…**

**ADD 3** La CMR-15 […] a décidé d'inviter le Comité du Règlement des radiocommunications, lors de l'application du numéro **11.49** révisé par la CMR-15, de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration notificatrice de respecter le délai de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice qu'elle a l'obligation d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro **11.49**.

*(CMR-15, 12ème séance plénière § 3.1 à 3.8 du Doc. 509 Approbation du Document 453)*

Règles relatives à

l'ARTICLE 13 du RR

ADD

**13.6**

En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR‑15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro **13.6** du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.

*(CMR-15, 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505 Approbation du Document 416 en ce qui concerne la Section 6 du Doc. 4(Add.2)(Rév.1) (Add1)*

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

MOD

**21.14**

Des angles de site inférieurs à 3° entraîneraient une valeur élevée de la p.i.r.e. en direction de l'horizon. Le Comité interprète cette disposition comme devant être utilisée conjointement avec la Section III de l'Article **21**. Il s'ensuit que:

Quelle que soit la p.i.r.e. de la station terrienne, un angle de site inférieur à 3° est soumis à l'accord de la ou des administrations concernées. Dans le cas de stations terriennes de réception, pour identifier les administrations concernées, on trace un contour de coordination nominal à un angle de site de 3° que l'on compare au contour correspondant à l'angle de site notifié. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans la zone de coordination. Le Bureau ne formule une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** que lorsqu'il est informé de l'accord officiel de ces administrations.

La CMR-15 s'est demandé s'il y avait lieu de maintenir la pratique actuelle consistant à limiter à un angle d'élévation de 3° les points de la grille lors de l'identification des administrations et des réseaux affectés au titre des numéros **9.36** et **9.36.2** et, éventuellement, d'étendre cette pratique aux demandes formulées par les administrations au titre du numéro **9.41**, ou de supprimer cette limite du logiciel GIBC/AP8/PXT.

*La Conférence a décidé de demander au BR de supprimer cette limite de 3°.*

*(CMR-15, 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505 Approbation du Document 416 en ce qui concerne la Section 3.2.5.2.6 du Doc. 4(Add2)(Rév.1)*

Règles relatives à

l'ARTICLE 23 du RR

MOD

**23.13B et 23.13C**

NOC 1

NOC 2

**ADD 3** Conformément au numéro **23.13B** du Règlement des radiocommunications, si dans le délai de quatre mois qui suit la publication de la Section spéciale d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite (SRS) soumis au titre de l'Appendice **30**, une administration informe le Bureau que tous les moyens techniques n'ont pas été utilisés pour réduire les rayonnements sur son territoire, le Bureau attire l'attention de l'administration responsable sur les observations reçues.

Bien que le Bureau ne soit assujetti à aucun délai pour agir, dans la pratique, il a à ce jour envoyé immédiatement une télécopie à l'administration ayant formulé des objections ainsi qu'à l'administration responsable, une fois que les observations lui avaient été soumises, en demandant aux deux administrations de déployer tous les efforts possibles pour résoudre le problème. Etant donné que de plus en plus d'observations sont soumises au titre du numéro **23.13B**, la méthode actuelle a des incidences sur la charge de travail du Bureau.

Afin de permettre au Bureau de s'acquitter plus efficacement des tâches qui lui sont confiées et d'optimiser les ressources dont il dispose, il est proposé d'envoyer une communication multipays qui s'adresserait, d'une part, à toutes les administrations ayant formulé des observations au titre du numéro **23.13B**, et, d'autre part, à l'administration responsable du réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite à la date d'expiration du délai réglementaire de quatre mois prévu pour la soumission des observations relatives au réseau à satellite du SRS au titre de l'Appendice **30**.

*(CMR-15, 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505, Approbation du Document 416 en ce qui concerne la Section 3.2.4.2 du Doc. 4(Add.2)(Rév.1)*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice **30A**)

MOD

**An. 3**

## Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Planset Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,devant être utilisées pour leur application

MOD

**3**

Régulation de puissance

La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. En conséquence, le Comité a décidé que, chaque fois qu'une assignation est inscrite dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et à laquelle est associée une demande d'utilisation de la régulation de puissance (c'est-à-dire qu'une valeur de la régulation de puissance a été insérée dans une fiche de notification de la Partie B soumise conformément au § 4.1.12 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**), le Bureau doit appliquer la procédure décrite ci-dessous en ce qui concerne la demande.

1 Le Bureau applique la procédure énoncée au § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** (**Rév.CMR-12**) pour calculer la valeur de la régulation de puissance pour l'assignation en question au moment de l'inscription de cette assignation dans la Liste. Parallèlement, le Bureau identifie les autres administrations éventuelles dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite en raison de l'utilisation de la régulation de la puissance par l'assignation en question.

2 Le Bureau consulte l'administration qui a notifié l'assignation en question sur le point de savoir quelle valeur de la régulation de puissance il convient d'utiliser si la valeur soumise est inférieure à la valeur calculée.

3 Le Bureau inclut alors la valeur finale de la régulation de puissance pour l'assignation en question dans une Section spéciale de la Partie B publiée conformément au § 4.1.15 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.

4 Lorsque la Section spéciale de la Partie B mentionnée ci-dessus est publiée, le Bureau informe les autres administrations identifiées ci-dessus de la réduction de la marge de protection équivalente de leur liaison de connexion.

*(CMR‑15 8ème séance plénière § 1.39 à 1.42 du Doc. 505, Approbation du Document 416 en ce qui concerne la Section 3.2.6.2 du Doc. 4(Add.2)(Rév.1)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. A l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article **4** des Appendices **30**et **30A** et de l'Article **2A** des Appendices **30** et **30A** dans la Région 1 et la Région 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** et aux § 6.1 ou 6.31bis, et 6.33 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-2)
3. Applicable également au § 5.3.1 de l'Article **5** des Appendices **30** et **30A** et au § 8.16 de l'Article **8** de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-3)
4. Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3bis ou 4.2.6 ou 4.2.6bis de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** et au § 6.33 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-4)
5. Applicable également aux § 5.2.10 et 5.2.11 de l'Article **5** des Appendices **30** et **30A** et au § 8.17 de l'Article **8** de l'Appendice **30B.** [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir également les Règles de procédure relative aux numéros **5.316B**, **5.341A** et **5.346**. [↑](#footnote-ref-6)